

# Commission des droits de l'homme

Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. 37<sup>ème</sup> Session

Intervention de Cruz Melchor EYA NCHAMA (1)

Mouvement International pour l'Union Fraternelle entre les Races et les Peuples

Monsieur le Président,

Nous avons examiné avec beaucoup d'attention le point de l'ordre du jour que votre Sous-commission traite aujourd'hui ; c'est-à-dire la promotion, la protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.

Nous estimons que l'étude entreprise par Mme Daes est l'une des plus importantes de la Sous-commission, en ce qu'elle touche au fond de la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Si l'objectif dominant du droit international en la matière est de protéger les individus contre toute violation, comme le dit Mme Daes au paragraphe 15 de son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1984/29), cela soulève un double problème : que faire en premier lieu en ce qui concerne les victimes directes, et doit-on fermer les yeux devant les exactions d'une oligarchie qui s'est fait une spécialité d'assassiner ses concitoyens ? Que faire en deuxième lieu quand les assassins persécutent précisément les promoteurs, défenseurs et protecteurs des droits de l'homme ? On ne peut à la fois refuser de considérer l'individu comme sujet de droit international et prétendre promouvoir et protéger les droits de l'homme. Si l'Etat s'emploie effectivement à favoriser l'exercice de ces droits, il rejoint les intentions de tous les pactes internationaux et rien ne s'oppose alors à ce qu'il soit l'unique sujet de droit international. Mais quand les desseins du gouvernement sont d'un tout autre ordre et que ce sont ses sujets et non lui qui cherchent, collectivement ou individuellement, à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, il y a un conflit dont l'Etat sort toujours gagnant, puisqu'il est le seul sujet de droit international.

Monsieur le Président

L'Académicien soviétique M. Victor Tchikvadzé a dit qu'il y avait deux théories de l'Etat : celle qui cherche à le renforcer, et celle qui cherche à l'affaiblir. C'est une conception qui semble valide dans le cadre des rapports Est-Ouest, car les Etats-Unis et l'Etat Soviétique sont l'un et l'autre issus de l'Etat-nation des siècles précédents. Dans l'hémisphère sud au contraire, l'Etat-nation hérité du colonialisme est un Etat fictif, et plus précisément en Afrique il est inadapté aux réalités du continent. Pendant toute l'époque coloniale, les nations précoloniales ont continué d'exister et de produire sans qu'aucun de leurs membres ait jamais pu s'identifier à la société coloniale dont il faisait partie mais qui n'était pas la sienne. Pourtant, ce sont les colonies, et non les nations, qui ont accédé à l'indépendance. Il s'ensuit que les pays d'Afrique sont maintenant dotés d'un appareil d'Etat qui n'a rien à voir avec leur réalité culturelle et dans lequel l'Etat se réduit souvent à son chef et ses ministres, à une famille, à un groupe d'amis ou à une entreprise bureaucratique pourvoyeuse d'emploi. C'est un sujet tabou en Afrique, mais le moment viendra nécessairement où l'on devra en parler.

Monsieur le Président,

Dans la majorité des cas, l'Etat ainsi défini est oppressif. Il ne s'agit pas de le détruire, mais de l'adopter à la réalité objective. Les intellectuels africains ont le devoir de développer une théorie de l'Etat qui soit adaptée à leur continent, car l'Etat africain est un cas particulier d'Etat-nation. Il est heureux que M. Chipoya ait fait part à la Sous-Commission des réflexions que lui inspirait la question.

Il conviendrait de définir clairement la notion d'individu du point de vue de la question à l'ordre du jour. Si, comme on l'a souvent dit, celui qui en défend les victimes doit être considéré comme sujet de droit international. Les défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas être tenus à l'écart des instances internationales. Et nous sommes convaincu que les experts de la Sous-commission trouveront le moyen de donner aux associations de défense des droits de l'homme qui leur revient dans le débat international.

(1) Voir Compte rendu analytique de la 9<sup>ème</sup> séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 10 août 1984 à 15 heures.